**ARRETE PORTANT HABILITATION COLLECTIVE A CONTROLER LES JUSTIFICATIFS DU PASS SANITAIRE OU DE L’OBLIGATION VACCINALE**

*Les mentions en italiques surlignées en jaune doivent être adaptées à votre situation et enlevées de la version définitive de l’arrêté.*

Le Maire *(ou le Président)* de ...........................

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifiée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4 et 47-1, 49-1 à 49-2, modifié par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021.

**ARRETE**

**Article 1er** :

Conformément aux dispositions du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le Maire *(ou le Président)* de ……………, donne habilitation aux agents nommément désignés dans le registre prévu à cet effet, aux fins de contrôler les justificatifs d’absence de contamination par la Covid-19, et en annexe du présent arrêté.

Ce contrôle concerne :

* Les participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers des lieux, établissements, services et événements *(à préciser)*,

*Et/ou*

* Les agents exerçant leur fonction dans des lieux, établissements, services et événements *(à préciser)*,

*Et/ou*

* Les agents relevant de l’obligation vaccinale *(à préciser)*.

**Article 2 :**

Ce contrôle s’exercera selon les modalités suivantes :

La lecture des justificatifs par les personnes habilitées est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée “ TousAntiCovid Vérif ”, mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé).

La personne habilitée s’engage à télécharger sur son téléphone mobile professionnel, ou personnel le cas échéant, l’application nécessaire au contrôle et à ne s’en servir que dans le cadre de la présente habilitation. Si la personne habilitée ne dispose pas d’un téléphone compatible avec l’installation de cette application, un outil adapté lui sera fourni.

L’application mobile permet à la personne habilitée de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

Les données mentionnées à l'alinéa précédent ne sont pas conservées sur l'application “ TousAntiCovid Vérif ”. Elles ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif.

Les justificatifs d’absence de contamination par la Covid-19 prennent, à travers la production d’un pass sanitaire, l’une des 3 formes suivantes :

* Une preuve de vaccination (cycle vaccinal complet et délai nécessaire pour le développement des anticorps) ;
* Une preuve de test RT-PCR ou antigénique ou auto-test négatif de moins de 72h réalisé par un professionnel de santé ;
* Une preuve de rétablissement (test RT-PCR ou antigénique positif d’au moins 11 jours et de moins de 6 mois).

Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile “TousAntiCovid” ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

À défaut de présenter les justificatifs de statut vaccinal :

* **Pour les participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers** des lieux, établissements, services et événements *(à préciser)* : L’accès sera refusé,
* **Pour les agents exerçant leur fonction** dans les lieux, établissements, services et événements *(à préciser)* *et/ou* les agents relevant de l’obligation vaccinale : Ils seront :
* Placés en congés annuels ou en jours d’ARTT à leur demande ou,
* Suspendus de leur fonction sans rémunération ou,
* Placés en télétravail si les fonctions le permettent ou,
* Réaffectés sur un autre poste.

**Article 3 :**

La présente habilitation donne lieu à la tenue d’un registre détaillant les personnes ainsi habilitées, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la mairie *(ou de l’établissement) de ……………………..* et ampliation sera transmise à la préfecture de l’Oise.

**Article 5**:

Le Maire *(ou le Président)* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d’Amiens dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le tribunal administratif pouvant être saisi par l’application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Affiché le : Fait à ................., le ...............

*(date et signature)* Le Maire *(ou le Président)*

**LISTE DES AGENTS** **HABILITATES A CONTROLER LES JUSTIFICATIFS DU PASS SANITAIRE OU DE L’OBLIGATION VACCINALE**

Par le présent arrêté, sont habilités à contrôler les justificatifs du pass sanitaire ou de l’obligation vaccinale les agents suivants :

* Monsieur *(ou Madame)* … *(précisez le grade et les fonctions)* pour *(précisez le ou les situations concernées par le contrôle qu’il assure)*;
* …

Un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes est rédigé et complété par l’autorité territoriale.